

COMMUNE MIXTE DE NODS

Assemblée communale du mercredi 7 décembre 2022 à 20 h 00 au Battoir

Présidence	:	Mme Isabelle Berthold, Présidente des Assemblées
Procès-verbal	:	Mme Ana Santos, Secrétaire
Présents	:	40 ayants droit
Excusés	:	M. Willy Sunier, ancien Maire, M. Francis Conrad, Vice-Maire, Mme Céline Smith.
Invité	:	M. Knuchel, presse
Majorité absolue	:	21
Scrutateurs	:	MM. David Scemama et Rolf Gurtner

1. Ouverture de l'assemblée

La Présidente des assemblées souhaite la bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance.

En application du règlement d'organisation, l'ordre du jour de l'assemblée a paru dans la Feuille officielle du district 30 jours avant, soit le vendredi 4 novembre 2022, courrier N° 40.

Mme Berthold constate donc que l'assemblée a été convoquée conformément au règlement d'organisation et déclare l'assemblée de ce jour ouverte.

La Maire prend la parole pour souhaiter la bienvenue à l'Assemblée et adresse ses remerciements à Mme Berthold pour sa nouvelle fonction de Présidente des assemblées. Elle fait savoir que la salle a été installée différemment afin d'améliorer la visibilité de l'écran. La solution envisagée pour l'audio n'est toutefois pas encore réalisée.

La Présidente rappelle que le droit de vote en matière communale appartient à tout citoyen suisse de plus de 18 ans jouissant du droit de vote cantonal et domicilié dans la Commune depuis trois mois au moins.

MM. David Scemama et Gurtner Rolf sont désignés en qualité de scrutateurs.

L'ordre du jour est ensuite présenté par la Présidente. Aucune modification n'étant demandée, celui-ci est accepté à l'unanimité.

2. Approbation des modifications du Règlement des déchets au nouveau système de ramassage des ordures

a) Présentation

Les modifications du règlement ont été publiées et pouvaient être consultées sur le site internet de la Commune et au bureau communal. M. Eric Darioly donne connaissance des modifications établies au règlement des déchets qui est annexé au présent PV. Il précise que ces modifications étaient nécessaires pour la mise en place du nouveau système de ramassage des ordures.

Suite à une question d'un habitant, M. Darioly précise que le règlement était publié sur le site internet et pouvait également être consulté au bureau communal.

b) Approbation

La Présidente soumet les modifications du règlement des déchets au vote.

Les modifications sont acceptées à la majorité, avec 34 voix pour.

3. Approbation des modifications du Règlement sur le personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods

a) Présentation

La Maire fait savoir que les modifications du règlement ont été publiées et pouvaient être consultées sur le site internet de la Commune et au bureau communal. L'actuel règlement datant de décembre 2001, une actualisation de ce document est indispensable pour avoir un « mode d'emploi » à jour pour régler les questions liées au personnel.

Elle donne connaissance des points principaux concernant les modifications :

- Tout d'abord, la compétence pour l'engagement du personnel est définie de même que la politique en matière de personnel (attirer et fidéliser le personnel, de même que l'encouragement au perfectionnement professionnel),
- L'horaire de travail ainsi que la réglementation du droit aux vacances sont précisés,
- Dans le domaine du système de rémunération, les règles relatives à la progression salariale sont mises à jour (en référence à la législation cantonale sur le personnel),
- En lien avec les assurances sociales, les allocations familiales, allocations d'entretien, allocations de mariage ou de partenariat enregistré, allocations de naissance ou d'adoption, allocations de résidence ou encore allocations spéciales sont définies.

À titre comparatif, elle précise encore que ces modifications rendraient le règlement actuel très semblable aux règlements des communes voisines (elle fait notamment référence à la Commune de La Neuveville ou encore à la Commune de Plateau de Diesse, mais pas seulement).

b) Approbation

La Présidente soumet les modifications du Règlement sur le personnel et les traitements pour la Commune de Nods au vote.

Les modifications sont acceptées à la majorité avec 36 voix pour.

4. Demande d'un crédit d'engagement de Fr. 121'000.00 pour l'achat d'un véhicule pour le corps des Sapeurs-pompiers du Plateau de Diesse

a) Présentation

La Maire fait savoir que le syndicat inscrit les dépenses d'investissement au compte de résultats jusqu'à concurrence de 25'000 francs (*au plus jusqu'aux limites d'inscription à l'actif au sens de l'art. 79a OCo*). Il suit à cet égard une pratique constante.

Il nous appartient d'assurer la sécurité de la population de Nods. Dans cette optique, il est apparu indispensable aux yeux du Syndicat des Sapeurs-pompiers de procéder au remplacement d'un véhicule de protection respiratoire.

En fait, l'actuel véhicule encore en service date de 1999. Il est donc en activité depuis 23 ans et comptabilise plus de 158'000 kilomètres au compteur. De plus, il ne répond plus que partiellement aux exigences que l'on est en droit d'attendre d'un tel véhicule.

À noter que son aménagement intérieur, une simple banquette en bois, ne comprend aucun élément pour assurer la sécurité des passagers.

Nous devons donc absolument moderniser cet équipement par l'acquisition d'un nouveau véhicule, mieux adapté aux défis actuels.

Le Conseil du Syndicat et le commandement ont donc étudié différentes variantes avant de retenir le véhicule de protection respiratoire « Plato 52 / 2024 ».

Le nouveau véhicule dispose d'un aménagement intérieur moderne, avec sièges munis de ceintures de sécurité et intégrant l'appareil respiratoire pour l'optimiser l'espace à disposition. Le nouveau véhicule dispose de 4 roues motrices, répondant aux normes des véhicules des services de secours et conforme aux dispositions légales suisses, notamment l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

Voici quelques chiffres indicatifs : • Longueur : 6m10 • Largeur : 2m60 (max) • Hauteur : 2m90 • Puissance : 130 kW • Carburant : diesel

À noter que la livraison est prévue à compter de 10 à 12 mois suivant une commande ferme, c'est-à-dire que le nouveau véhicule pourrait être opérationnel à mi-2024. Une demi-journée de formation, par rapport à la manœuvre de l'engin et son entretien, est également prévue et comprise dans le prix de vente. Le service après-vente sera assuré par l'agence MAN de la région, pour les aspects liés directement au véhicule, par Feumotech, pour la partie plus professionnelle des équipements directement rattachés aux pompiers.

Le financement de cet achat sera entièrement assumé par le Syndicat. C'est donc lui qui contractera le prêt nécessaire à acquérir le véhicule, l'amortissement et les intérêts étant mis à la charge des Communes affiliées année après année.

Toutefois, le Syndicat ne disposant pas directement de législatif, il appartient aux Assemblées communales, qui en font office, d'avaliser la dépense. L'investissement total est fixé à 121'000 francs et le Conseil communal demande d'approuver cet investissement, ce qui représente environ Fr. 36'000.00 pour la Commune de Nods.

Le Commandant se tient à disposition pour toute information complémentaire. Le Conseil communal recommande d'accepter le crédit d'engagement.

Suite à la question d'un habitant, le Commandant précise qu'une étude également été effectuée pour l'acquisition d'un véhicule électrique, mais par souci d'autonomie au niveau de la batterie, lors d'interventions, il a été décidé d'acheter un véhicule diesel.

Suite à la question d'un autre habitant quant à la largeur du véhicule, le Commandant précise qu'il s'agit d'un bus de moins de 3,5 tonnes.

b) Approbation

La Présidente soumet le crédit d'engagement de Fr. 121'000.00 pour l'achat d'un véhicule pour le corps des Sapeurs-pompiers du Plateau de Diesse au vote.

Le crédit est accepté à la majorité avec 38 voix pour.

5. Demande d'un crédit d'engagement de Fr. 515'000.00 pour l'achat du mobilier scolaire pour le nouveau collège de Prêles

a) Présentation

Mme Natacha Perrinjaquet fait savoir que la commission scolaire a prévu d'inscrire les dépenses d'investissement au compte de résultats jusqu'à concurrence de CHF 20'000. Il suit à cet égard une pratique constante. À souligner que cette disposition correspond également à l'article 13 du règlement d'organisation de la Communauté scolaire du 1er janvier 2016.

En 2023, la commission scolaire achètera le mobilier pour le nouveau collège qui se construit à Prêles. Selon les premières estimations, le montant total s'élève à Fr. 515'000.00.

Cette somme est portée au compte des investissements. Les intérêts bancaires relatifs à l'emprunt qui sera nécessaire et les amortissements sont portés au compte de résultat.

La part de Nods s'élève à 27,55 %, soit environ Fr. 146'000.00, amortis sur 10 ans. Le mobilier sera la propriété du Syndicat de la Communauté scolaire.

Le Conseil propose d'accepter cette demande de crédit.

Suite à une question d'un habitant, il est précisé que les Fr. 515'000.00 correspondent à la totalité du crédit et non à la part de Nods et que ce montant correspond à la totalité du mobilier pour toutes les classes. Un inventaire a été effectué ultérieurement et il s'avère que du matériel existant pourra être repris, ce qui signifie que le montant total du crédit ne devrait pas être utilisé dans sa totalité.

Pour répondre à une habitante, Mme Perrinjaquet fait savoir que les ordinateurs et les tableaux interactifs ne sont pas compris dans ce crédit, il s'agit seulement des tables, chaises, bancs pour les professeurs, etc.. De plus, la salle informatique est déjà équipée, de sorte qu'il n'y aura pas de crédit supplémentaire.

Suite à une question d'une citoyenne, Mme Perrinjaquet fait savoir que 9 classes sont prévues ainsi que l'école à journée continue dans la nouvelle école de Prêles. Le mobilier sera également pour l'école à journée continue.

Pour donner réponse à un habitant, Mme Perrinjaquet fait savoir que l'appel d'offres devra se faire conformément aux marchés publics et les questions de proximité et durabilité seront prises en considération.

Pour répondre à un autre habitant, Mme Perrinjaquet fait savoir que le crédit voté concerne le collège à Prêles et qu'il n'y aura pas d'autre crédit supplémentaire pour notre Commune pour cette construction.

Suite à la question d'une habitante, Mme Perrinjaquet fait savoir que la part de Nods est calculée selon le nombre d'élèves, à savoir 16 en école enfantine et 57 en école primaire, ce qui représente 27,55 %.

Afin de répondre à un habitant, Mme Perrinjaquet fait savoir que le montant maximal est voté, car il était trop compliqué de supprimer du budget le mobilier déjà existant. De plus, dans la Commune de Plateau de Diesse, le crédit du mobilier a été voté lors du crédit d'investissement pour la construction du nouveau collège et les deux Communes doivent voter le même montant.

Suite à une question d'un citoyen, Mme Perrinjaquet précise que la Commune de Plateau de Diesse a également participé, aux mêmes conditions, à l'achat du mobilier pour l'école de Nods.

b) Approbation

La Présidente soumet le crédit d'engagement de Fr. 515'000.00 pour l'achat du mobilier scolaire pour le nouveau collège de Prêles au vote.

Le crédit est approuvé à la majorité, avec 32 voix pour, 5 abstentions et 1 voix contre.

6. Budget 2023

1. Présentation des budgets

Mme Véronique Aubry donne connaissance de quelques informations d'ordre général sur le budget 2023 :

- Le budget du compte de résultat ainsi que la quotité des impôts communaux et le taux de la taxe immobilière relèvent de la compétence de l'assemblée communale,
- Le budget proposé a été élaboré avec une quotité inchangée à 1,64 et une taxe immobilière maintenue à 1,5 ‰. Les autres taxes contenues dans le budget demeurent identiques à celles appliquées en 2022,
- Ce budget tient aussi compte des chiffres communiqués par les divers syndicats et autres associations auxquels la Commune est affiliée ainsi que des dépenses de fonctionnement calculées selon les besoins. Il a également été établi en collaboration avec les membres du Conseil communal ainsi que le responsable du Triage et a été examiné à plusieurs reprises entre Mme Leisi et Mme Aubry,
- La masse salariale 2023 a été augmentée de manière globale d'env. 1 % en tenant compte également d'une modification d'unités temps plein (UTP). L'échelle salariale du canton et le règlement sur le statut du personnel et les traitements ont également été utilisés pour budgéter les traitements des employés communaux,
- Les investissements déjà engagés ou à venir vont influencer le compte de résultat avec notamment d'importantes charges induites, telles que les amortissements et intérêts (agrandissement de l'école, nouveau chauffage, réfection des routes, nouveau système de ramassage des déchets, etc.).
- Un déficit de CHF 339'209.78 est prévu dans le compte global et un excédent de dépenses de CHF 243'458.58 dans le compte général,
- La fortune de la Commune reste toutefois confortable (CHF 5'018'212.51) pour absorber de nouvelles dépenses, mais ces dernières vont influencer les liquidités, c'est pourquoi il est important de trouver un bon équilibre budgétaire,
- la fiduciaire SORESA, qui est chargée du contrôle des comptes de la Commune, estime que, s'agissant de la situation financière, l'image dégagée par le bilan est réjouissante, car la part des fonds propres est élevée. Comme les capitaux ont encore progressé, le bon autofinancement permet en outre de financer la hausse de l'activité d'investissement sur le moyen terme,
- La fiduciaire met également en évidence l'excellente tenue des comptes. De ce fait, elle adresse, au nom du Conseil, les remerciements au personnel administratif et particulièrement à notre Administratrice des finances, Mme Claudine Leisi.

Mme Leisi prend la parole pour la présentation du budget 2023 qui se déroulera en plusieurs étapes, en débutant par les syndicats. Elle précise que tous ces budgets pouvaient être consultés au guichet communal pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous.

2. Approbation du budget de la communauté scolaire du Plateau de Diesse

a) Présentation

	Parts de Nods		Budget total 2023 / CS
	Budget 2023	Budget 2022	
Traitements des enseignants EE	87 300	96 100	316 700
Traitements des enseignants EP	364 700	316 800	1 323 600
Frais d'exploitation	274 000	189 100	994 500
Ecole à journée continue ECJ	65 200	61 100	236 600
Loyers pour locaux à Nods	- 149 000	- 71 500	559 100

Nous payons à la Communauté scolaire du Plateau de Diesse un coût par élève pour les frais de traitement et pour les frais de fonctionnement (matériel, infrastructure).

Notre contribution dépend donc du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles enfantine et primaire. En 2023, la répartition se montera à **27,55 %** pour la Commune de Nods contre 29,39 % en 2022.

16 enfants ont été pris en compte pour l'école enfantine, ce qui représente CHF 87'300 à contribuer pour les traitements des enseignants.

57 enfants sont scolarisés à l'école primaire et coûteront pour les traitements des enseignants CHF 364'700.

S'agissant de notre participation au fonctionnement de l'école primaire, CHF 274'000 ont été portés au budget, et CHF 65'200 pour l'école à journée continue.

Au niveau des recettes, la part au loyer pour les locaux mis à disposition de la Communauté scolaire a été augmentée à CHF 149'000 contre CHF 71'488 en 2022.

Autres détails sur les principales variations prises en compte :

- **Loyers** : Nouveau règlement des locations et des contrats de bail pour 2023. Les nouveaux tarifs tiennent compte des surfaces et de l'âge des bâtiments.
- **Traitement du personnel EJC** : Adaptation en prévision que la fréquentation qui continue d'augmenter.
- **Autres intérêts passifs** : Intérêts sur l'emprunt pour le nouveau mobilier.
- **Amortissement** : Planifié pour le mobilier nouveau collège

Suite à une question d'une habitante, il est précisé que la hausse au niveau des frais d'exploitation est due à l'augmentation des loyers, du traitement du personnel et autres intérêts passifs et amortissements.

b) Approbation

La Présidente met le budget 2023 de la Communauté scolaire du Plateau de Diesse au vote.

Le budget 2023 de la Communauté scolaire du Plateau de Diesse est **approuvé** à la majorité avec 32 voix pour et 7 abstentions.

3. Approbation du budget de la communauté scolaire du Collège de District

a) Présentation

	Parts de Nods		Budget total 2023 / Ecole secondaire
	Budget 2023 / 24 élèves	Budget 2022 / 31 élèves	
Traitements des enseignants	210 400	241 400	1 578 000
Frais de fonctionnement	60 700	65 300	1 526 000

La Commune verse à La Neuveville un coût par élève pour les frais de traitement et pour les frais de fonctionnement (matériel, infrastructure). Notre contribution dépend de plusieurs facteurs :

- 20 % en fonction de la population,
- 35 % en fonction des élèves,
- 30 % selon la capacité contributive absolue des Communes et
- 15 % pris en charge par la Commune siège.

Les coûts seront un peu moins élevés en raison d'une baisse du nombre d'élèves provenant de Nods, 24 élèves inscrits en 2022/2023 contre 31 en 2021/2022.

Notre participation aux traitements des enseignants a donc été estimée à CHF 210'400 contre CHF 241'400 pour 2022.

La Neuveville facturera CHF 60'700 pour les frais de fonctionnement de l'école.

Les coûts d'exploitation du Collège de La Neuveville vont globalement augmenter, en grande partie dus au changement de taux d'activité du secrétariat de l'école, ainsi qu'au nombre d'UTP (nombre d'enseignants).

Traitement - secrétariat + CHF15'000 : Augmentation du poste de secrétariat de 15% sur recommandation du canton pour apporter un support complémentaire à la Direction d'école.

Matériel informatique + CHF 11'000 : Besoin de moderniser la 2e salle informatique avec du matériel permettant l'enseignement de cette branche.

Semaine hors cadre - CHF 16'000.00 : En 2023, il n'y a pas de véritable semaine hors cadre étant donné que la dernière a eu lieu en 2022. Il s'agit de l'organisation du jubilaire d'école qui fêtera ses 50 ans. Organisation d'une journée portes ouvertes.

Dédommagements au canton + CHF 78'000.00 : Une augmentation d'environ 0.4 UTP pour couvrir les besoins en leçons de soutien, ainsi que l'augmentation des leçons de logopédie.

b) Approbation

La Présidente met le budget 2023 du Collège de La Neuveville au vote.

Le budget 2023 du Collège de La Neuveville est **approuvé** à la majorité avec 39 voix pour.

4. Approbation du budget du syndicat des sapeurs-pompiers du Plateau de Diesse

a) Présentation

	Nods	Plateau	Budget total 2023	Budget total 2022
	Budget 2023			
Parts communales aux frais d'exploitation	21 150	47 430	68 580	16 700

		Budget 2023	Budget 2022	Année 2021
30	Charges de personnel	87 210.00	85 022.50	67 733.65
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	155 714.20	117 397.00	103 095.12
33	Amortissements du patrimoine administratif	49 929.53	33 824.22	37 829.53
	Total Charges d'exploitation	292 853.73	236 243.72	208 658.30
42	Taxes	200 600.00	192 700.00	201 264.75
46	Revenus de transfert	96 533.73	44 593.72	9 229.80
	Total Revenus d'exploitation	297 133.73	237 293.72	210 494.55
	Résultat provenant des activités d'exploitation	4 280.00	1 050.00	1 836.25
34	Charges financières	4 280.00	1 050.00	1 836.25
44	Revenus financiers			
	Résultat provenant de financements	-4280	-1050	-1836.25
	Résultat opérationnel	0.00	0.00	0.00

Le budget du Syndicat des Sapeurs-pompiers qui présente un excédent de charges de CHF 68'584 avant la répartition du déficit aux communes pour arriver au résultat annuel du budget équilibré à 0. Ce budget tient compte de l'amortissement du nouveau tonne pompe et du futur véhicule PR.

La commission du feu a établi un budget en tenant compte des formations qui doivent être suivies, du matériel à acheter et des entretiens périodiques.

Les comptes de recettes ont été adaptés en fonction des comptes 2021 et des chiffres 2022 déjà connus.

La participation de la Commune de Nods s'élèvera donc à CHF 21'153.

Elle sera plus importante que celle prévue en 2022 et cela s'explique principalement par de nouvelles charges dues à l'acquisition d'un nouveau véhicule PR.

Le Conseil du Syndicat et l'Exécutif communal recommandent aux assemblées communales d'approuver le budget 2023.

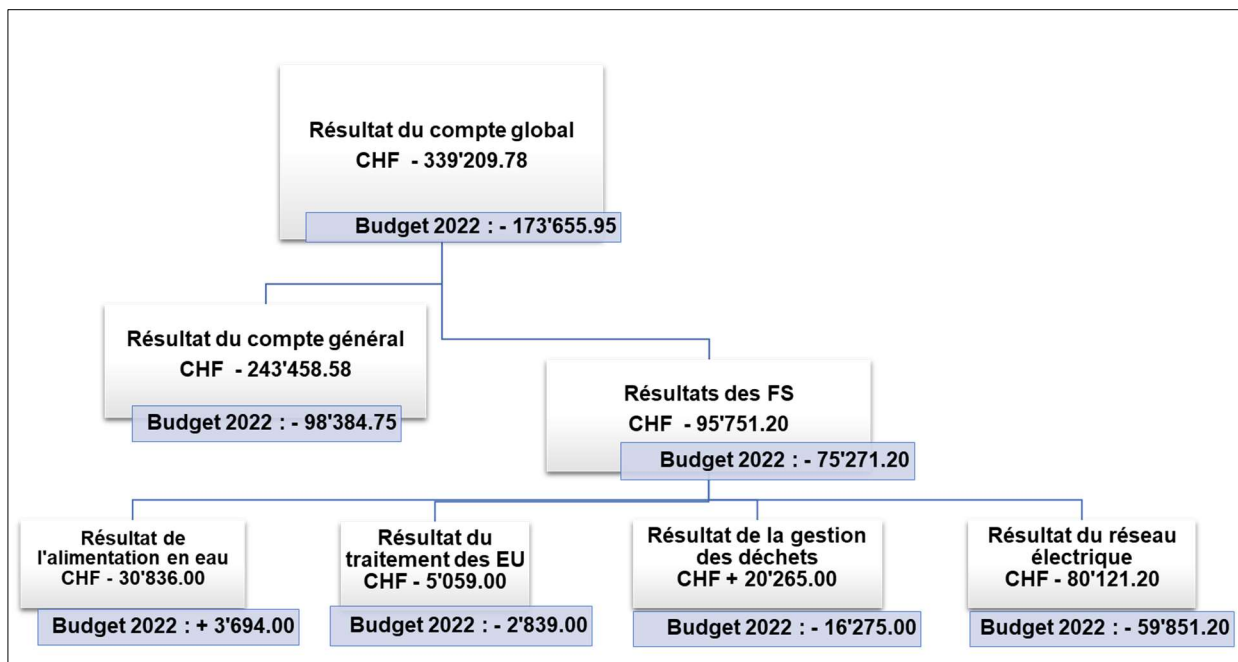
b) Approbation

La Présidente met le budget 2023 du Syndicat des Sapeurs pompiers du Plateau de Diesse au vote.

Le budget 2023 du Syndicat des Sapeurs-pompiers du Plateau de Diesse est **approuvé** à l'unanimité.

5. Approbation du budget communal, taxe immobilière 1,5 ‰ et quotité d'impôt 1.64 restent inchangées

a) Présentation



L'Assemblée doit approuver le résultat du compte global, selon le MCH2.

Celui-ci prévoit pour 2023 un déficit de CHF 339'210, avec des revenus totaux s'élevant à CHF 5'449'000 et des charges affichant un total de CHF 5'788'000.

Le compte général (financé par les impôts) affiche, quant à lui, un déficit de CHF 243'459.

Les quatre financements spéciaux, que sont l'alimentation en eau (EP), les eaux usées (EU), l'enlèvement des déchets et l'électricité, présentent un déficit total de CHF 95'751.

Le budget proposé a été élaboré avec une quotité inchangée à 1,64 et une taxe immobilière maintenue à 1,5 %. Les autres taxes contenues dans le budget demeurent identiques à celles appliquées en 2022.

Les revenus fiscaux représentent **37 % de l'ensemble** des recettes et les **taxes communales 29 %, ce qui représente à eux deux** les 2/3 de l'ensemble des revenus.

Les revenus de transfert forment la troisième source des recettes avec 23 %. Ils résultent en grande partie de la péréquation financière *qui accorde des prestations complémentaires aux Communes qui supportent des charges excessives en raison de leur situation socio-démographique et géo-topographique*.

Ces revenus de transfert incluent également des dédommagements et subventions reçues d'autres collectivités publiques (Communes et canton).

Au niveau des dépenses, ce sont les **charges de transfert (45 % du volume total des charges)** qui forment le poste de dépenses le plus important.

Ces charges regroupent les subventions accordées aux collectivités publiques, notamment pour le financement

- de l'école obligatoire
- de l'aide sociale ainsi
- que la participation aux frais de fonctionnement de divers syndicats.

On y trouve également les imputations internes faites entre le compte général et les financements spéciaux.

Administration générale : Dans cette rubrique, le dépassement s'explique par l'adaptation des salaires et du nombre de jetons de présence. La dotation du personnel fixe a été diminuée de 0,2 UTP mais un poste a été prévu au budget pour un stagiaire MPC.

Un montant a été prévu pour la mise en place de la GED, et le budget alloué pour l'entretien du bâtiment administratif (Battoir) a été augmenté à CHF 12'000 contre CHF 8'000 en 2022.

L'amortissement du nouveau chauffage du Battoir alourdira les charges déjà à partir de 2022, mais ce montant ne figurait pas au budget 2022.

Ordre et sécurité publics, défense : L'achat d'un nouveau radar pédagogique a été prévu au budget (CHF 7'000.00).

L'activité dans le secteur des constructions étant assez soutenue, les budgets ont été adaptés en conséquence. À savoir qu'une grande partie des dépenses pourra être refacturée aux requérants.

Comme déjà expliqué précédemment, la contribution versée au syndicat des sapeurs-pompiers du Plateau de Diesse sera plus importante qu'en 2022.

Formation : La participation aux coûts de la Communauté scolaire du Plateau sera globalement plus importante qu'en 2022. Se basant sur les comptes 2021, un montant a été ajouté pour des leçons de mesures particulières. On note peu de variation pour l'école de musique. La participation aux frais de l'école de musique EMJB dépend du nombre de leçons suivies par les élèves de Nods. Il a été prévu CHF 20'950.00 (2022 : CHF 23'200.00).

Le budget pour l'entretien du bâtiment scolaire a été augmenté de CHF 30'000 en prévision de la réfection de 2 douches se trouvant dans l'ancienne partie de l'école.

L'amortissement pour l'agrandissement de l'école charge les comptes avec CHF 78'000.

Au niveau des recettes, la part au loyer pour les locaux mis à disposition de la Communauté scolaire a été augmentée.

Culture, sports et loisirs, Églises : De manière générale, les subventions accordées dans le cadre de la culture, du sport et des loisirs vont augmenter de 36 %.

Les horaires du Bibliobus seront élargis.

Le groupe de théâtre « Utopik Family » sera nouvellement soutenu par la Commune à hauteur de CHF 15'000/an. Ce soutien sera réparti entre les domaines de la culture et du tourisme qui lui est alimenté par les taxes de séjour. Un autre poste a été prévu pour soutenir le projet du groupe de loisirs « Midnight Sport » (CHF 8'000).

Santé : Il s'agit principalement de subventions pour le service dentaire scolaire et la lutte contre les maladies. Peu de variation, les charges sont stables.

Sécurité sociale : Diverses participations en faveur d'assurances sociales comme les assurances-vieillesse, les prestations complémentaires, les allocations familiales.

Il y a aussi des dépenses prévues pour la jeunesse et les bons de garde.

Mais les dépenses les plus importantes sont celles pour le Service social régional de La Neuveville et pour l'Aide sociale qui est versée dans le cadre de la compensation des charges.

Celles-ci vont passablement augmenter en 2023 de CHF 458'100 contre CHF 417'600 en 2022.

Transports et télécommunications : Suite aux changements annoncés dans les TP, il a été tenu compte dans le budget des routes communales d'une diminution de 0,4 UTP. Mais pour faire face à des travaux extraordinaires, un poste d'auxiliaire a été prévu.

Avec la modernisation du parc des machines et véhicules, les frais d'entretien ont pu être diminués. Par contre, la mise en conformité des candélabres a été prévue à raison de CHF 20'000.

L'amortissement des véhicules chargera les comptes avec CHF 30'160 et de nouveaux amortissements viendront s'ajouter à ceux-ci en raison de deux études prévues (2 x CHF 15'000) pour l'analyse de la réfection des chemins des Tschêtres et de Pierre Grise et pour le réaménagement de la place du village.

Un montant de CHF 5'000 a été prévu pour financer une autre étude concernant l'aménagement de nouvelles places de stationnement.

Protection de l'environnement et aménagement du territoire : Cette rubrique englobe les FS de l'alimentation en eau, du traitement des eaux usées, et de la gestion des déchets.

On y trouve également des dépenses pour les dangers naturels, le cimetière, les WC mobiles et Robidog, l'organisation du territoire et la conférence régionale.

Alimentation en eau : Le service de l'alimentation en eau doit être équilibré. Les taxes et émoluments attendus n'allant suffire pour couvrir les charges, un prélèvement dans le fonds de CHF 30'836 devra être effectué.

Les frais d'exploitation du Syndicat pour l'alimentation en eau du Plateau de Diesse (SED) vont augmenter en raison d'investissements prévus et du remplacement de certaines installations devenues dénuées (+ CHF 23'900).

Chaque année CHF 42'356 sont attribués au financement spécial – maintien de la valeur.

Les revenus financiers contiennent les intérêts perçus des actifs des financements spéciaux.

Traitement des eaux usées : Le résultat du traitement des eaux usées sera déficitaire.

Les frais d'exploitation du Syndicat intercommunal d'épuration (SIEL) ont été budgétés à CHF 90'100, ce qui représente CHF 120.15/habitant, taxe fédérale pour les micropolluants incluse, contre CHF 115.48/habitant en 2022.

Un montant de CHF 74'789 est obligatoirement attribué au financement spécial – maintien de la valeur.

Les intérêts provenant des actifs des financements spéciaux figurent dans les revenus financiers.

Gestion des déchets : Avec la mise en place des Moloks, un nouveau système de ramassage sera introduit en 2023 par le biais de la perception d'une taxe au poids. Par conséquent, les coûts des tournées de ramassage et de transport devraient baisser.

L'amortissement obligatoire de la nouvelle déchetterie et des Moloks pèsera sur les comptes de ce FS avec quelques CHF 13'200, montant déjà prévu au budget 2022.

La ristourne sur les sacs poubelles sera remplacée par de nouvelles recettes issues de l'utilisation des Moloks.

Tout ceci devrait engendrer un excédent de revenus de CHF 20'265 qui pourra être attribué au financement spécial – Équilibre de la tâche. Mais ce montant est à mettre entre parenthèses, vu qu'il faut encore définir la taxe au poids.

Économie publique : Le budget 2022 pour le service du triage a été repris en 2023 sans grandes modifications. Le compte de l'exploitation forestière prévoit un déficit dû aux travaux à faire. Mais celui-ci devrait être moins important que celui prévu en 2022.

D'importantes subventions sont attendues pour la biodiversité, ce qui explique en partie le résultat net de cette rubrique.

Dans cette rubrique on trouve le tourisme qui fait l'objet d'un financement spécial de droit communal alimenté par les taxes de séjour. Au vu d'un nombre plus important de manifestations soutenues par la Commune, cette fonction enregistrera une perte de CHF 6'980 qui devra être prélevée du fonds.

Électricité : Vu la forte hausse des prix de l'énergie, l'achat du courant a été estimé à CHF 405'000 contre CHF 220'000 en 2022.

Les tarifs des BKW pour l'utilisation du réseau par la Commune vont augmenter de 9 % respectivement de 35 cts/kWh. Les frais de Swissgrid vont aussi augmenter, passant de 0,16 cts/kWh à 0,46 cts/kWh.

Un montant de CHF 32'000 a été prévu pour le changement des compteurs en prévision du passage au Smart Metering.

Un montant de CHF 50'000 a également été prévu pour faire face à d'autres travaux d'entretien et de mises aux normes.

Les installations du réseau électrique seront amorties à hauteur de CHF 47'300.

Bien que les différents produits aient été adaptés en conséquence, une perte de CHF 80'121 est attendue.

Les différents produits ont été évalués sur la base des prévisions 2022 qui elles pronostiquaient déjà une perte. Ainsi, le déficit prévu devra être compensé par un prélèvement sur le financement spécial qui se monte à CHF 472'400.

Finances et impôts : Les recettes fiscales provenant des impôts communaux représentent une des sources les plus importantes de revenus de la Commune. Il s'agit principalement d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui ont été estimés sur la base de projection 2022 actualisée. On y trouve également les impôts spéciaux tels que les gains immobiliers et les prestations en capital.

S'agissant des taxes immobilières, celles-ci étant liées aux valeurs immobilières, elles ont été adaptées en fonction des nouvelles constructions.

Le calcul de la péréquation financière 2023 se base sur la moyenne des 3 dernières années fiscales. Or, le produit net provenant de celle-ci ne va pas beaucoup évoluer CHF 299'290 (2022 : CHF 299'105).

Les budgets pour l'entretien régulier du patrimoine financier, des métairies et des pâturages sont quasi identiques à ceux de 2022. En revanche, les frais d'énergie ont été adaptés à la hausse.

Au niveau des domaines, les recettes ne vont pas suffire pour couvrir les dépenses, si bien qu'un prélèvement dans le fonds spécifique devra être effectué : CHF 23'490.00 (2022 : CHF 19'720.00) a été prévu.

Conformément aux directives, un montant de CHF 61'479 a été ajouté dans les revenus pour dissoudre la réserve qui avait dû être créée lors du passage au MCH2.

En 2023, il s'agit donc de la 3e annuité.

Investissements : Le Conseil communal inscrit les dépenses supérieures à CHF 15'000 au compte des investissements.

Pour 2023, les investissements nets inscrits au patrimoine administratif s'élèveront à env. CHF 189'000. Elles seront financées, dans la mesure du possible, par les liquidités à disposition.

Ce sont les dépenses suivantes :

- Agencement bureau communal CHF 18'500.-
- Études de faisabilité pour réfection de routes communales (Tschêtres et Pierre Grise) CHF 15'000.-
- Étude de faisabilité pour réaménagement place du village CHF 15'000.-
- Réaménagement du cimetière CH 120'000.-
- Plan de quartier « Plein vent »
- solde des travaux en 2023 (Total CHF 18'000) CHF 5'488.-

Crédit déjà voté par CC le 04.05.2021

- Réfection de divers chemins communaux
- solde en 2023 (Total CHF 135'000) CHF 15'000.-

Crédit déjà voté par AC le 07.12.2021

Les travaux de renforcement du réseau électrique dans plusieurs secteurs de « Bois Châtel » et de « Pierre Grise » ont été prévus sur 2 ans, soit CH 30'000 en 2023 et CHF 30'000 en 2024.

Or, l'impact financier devrait être nul (pas d'amortissement), puisque ce genre de travaux pourra être subventionné par la Confédération.

Pour terminer, voici en résumé sur quoi il faut voter ce soir :

- L'approbation de la quotité d'impôt applicable aux impôts communaux à 1.64
- L'approbation de la quotité d'impôt applicable à la taxe immobilière 1,5‰
- Et l'approbation du budget présentant un excédent de charges dans le compte global de CHF 339'210, présenté comme suit :

		<u>Charges</u>	<u>Revenus</u>
Compte global	CHF	5'682'494.53	5'343'284.75
Excédent de charges	CHF	-	339'209.78
Compte général	CHF	4'330'467.83	4'087'009.25
Excédent de charges	CHF	-	243'458.58
FS Alimentation en eau	CHF	198'289.40	167'453.40
Excédent de charges	CHF	-	30'836.00
FS Traitement eaux usées	CHF	201'751.10	196'692.10
Excédent de charges	CHF	-	5'059.00
FS Gestion des déchets	CHF	111'235.00	131'500.00
Excédent de revenus	CHF	20'265.00	-
FS Électricité	CHF	840'751.20	760'630.00
Excédent de charges	CHF	-	80'121.20

Pour répondre à la question d'une habitante, M. Darioly précise que les Fr. 120'000.00 prévus au budget pour le réaménagement du cimetière ont été prévus suite à plusieurs demandes, notamment pour des columbariums, réaménagement des chemins et de la place sur la droite à l'entrée. Le montant budgété est une estimation, mais celui-ci sera complété et chiffré très précisément en temps voulu et certainement que le crédit devra être voté en Assemblée communale en même temps que le projet. La désaffectation des tombes sera également étudiée.

Suite à une question d'un habitant qui souhaite savoir si des mesures seront prises au vu des budgets toujours plus déficitaires, Mme Leisi précise que selon le plan financier de la Commune, à partir de 2024, la situation devrait s'améliorer. Elle fait savoir qu'à partir de 2025 il n'y aura plus d'amortissement sur le patrimoine administratif, ce qui représente moins de charges.

Donnant réponse à un habitant qui souhaite savoir comment la Commune gère ces déficits, Mme Leisi fait savoir que la fortune de la Commune est encore très élevée et que la réserve de police sera probablement ajoutée à cette fortune qui se montera à environ Fr. 5'500'000.00. Mais il n'est pas prévu de baisser les impôts. De plus, ces dernières années il y a eu beaucoup d'investissements qui ont été effectués, ce qui a augmenté les charges de la Commune.

Pour répondre à un autre habitant, il est précisé que le montant concernant le secteur « Plein-Vent » concerne un solde de crédit du Conseil pour le plan de quartier « Plein-Vent ».

Suite à une question d'un citoyen, M. Darioly informe que le montant prévu au budget concernant le Chemin des Tschètres et de Pierre grise est prévu pour faire une étude de faisabilité quant à l'éventuelle remise en état de ces chemins qui sont vieillissants et endommagés, ainsi que les autres infrastructures telles que les égouts.

b) Approbation

La Présidente met le budget 2023 de la Commune de Nods au vote sur les éléments suivants :

- L'approbation de la quotité d'impôt applicable aux impôts communaux à 1.64
 - Approuvé à l'unanimité.
- L'approbation de la quotité d'impôt applicable à la taxe immobilière 1,5‰
 - Approuvé à la majorité avec 39 voix pour et 1 abstention
- Et l'approbation du budget présentant un excédent de charges dans le compte global de CHF 339'210, présenté comme suit :
 - Approuvé à la majorité avec 33 voix pour et 5 abstentions.

7. Communication du Conseil communal

Maire de la Commune, Mary-Claude Bayard

La Maire donne connaissance de la création de la marque territoriale « Grand Chasseral ». Elle informe qu'un film sera diffusé à la fin de l'Assemblée, pendant l'apéro.

Mme la Conseillère Natacha Perrinjaquet

Illuminations de Noël : Les illuminations ont été livrées la semaine dernière et seront installées pour la magie de Noël du 16 décembre jusqu'en début d'année. Un groupe de travail au niveau de la SDN a travaillé sur ce projet durant 2 ans. Ce sont des leds qui ne consomment pas beaucoup d'énergie.

M. le Conseiller Eric Darioy

Moloks : Il fait savoir que ces prochaines semaines chaque ménage recevra un courrier avec une carte. Il y aura la possibilité d'aller sur un compte pour contrôler sa propre consommation. La mise en fonction officielle est fixée au 1^{er} février 2023, il y a encore quelques travaux administratifs à effectuer. Le système actuel sera maintenu jusqu'à fin avril, afin de liquider le stock de sacs. Des sacs sont encore en vente à la Fromagerie (60 L et 110 L) et à la Commune (35 L). Une matinée sera organisée pour une démonstration concernant l'utilisation des moloks. Suite à une question d'un habitant, il précise que la collecte des déchets pour l'industrie, artisanat et agriculture est inchangée.

Pour répondre à une habitante, il fait savoir que le prix du kilo sera fixé mardi prochain au Conseil par voie d'ordonnance et que celle-ci sera publiée.

Mme la Conseillère Véronique Aubry

Battoir : Le Chauffage est en fonction. Il reste encore à recevoir quelques factures, mais en principe les frais seront inférieurs au crédit voté.

8. Divers

La Présidente laisse la parole à la population.

Un habitant intervient quant à la pétition qu'il a signée à l'encontre du réaménagement du Chemin des Écoliers, car il s'agit d'un chemin pour véhicules agricoles en zone agricole. Il s'étonne de voir la publication pour engager des personnes pour une commission. M. Klinger fait savoir que la commission sera créée pour étudier le projet et les oppositions. L'idée est d'avoir un projet compatible avec un chemin agricole et de respecter les exigences quant à la zone.

Pour répondre à la question d'un habitant, M. Romain Sunier informe que la vente du réseau électrique de Lamboing n'aura pas d'incidence pour la Commune de Nods. Même si les conditions chez BKW sont actuellement plus favorables que celles du réseau de Nods, pendant des années c'était le contraire, mais le réseau de Nods n'est pas à vendre.

Suite à la question d'un habitant, M. Sunier fait savoir que si la population souhaite aller chez BKW, une initiative peut être lancée. La Présidente ajoute qu'actuellement les habitants sont soumis à un approvisionnement de base et que pour qu'ils puissent bénéficier des conditions de BKW cela implique une vente du réseau.

Un habitant relève que les panneaux 30 km/h, gendarmes couchés, bacs et bornes commencent à disparaître. Le Conseil en prend note. Un autre habitant ajoute qu'il estime regrettable que le gendarme couché installé vers le cimetière ait été supprimé.

Un habitant remercie l'ensemble du Conseil et du personnel pour le travail fourni durant l'année.

M. le Conseiller Mathieu Klinger donne connaissance d'éléments importants concernant la révision de la loi cantonale bernoise sur l'énergie, à savoir :

- Dès le 1.1.2023, des modifications de la Loi cantonale bernoise sur l'énergie (LCEn) entreront en vigueur :
 - Les nouvelles constructions devront désormais respecter des dispositions particulières en matière d'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp).

- Le remplacement d'un générateur de chaleur destiné au chauffage d'un bâtiment devra être **obligatoirement annoncé** aux communes par le biais d'un formulaire qui se trouvera sous eBau. En cas de remplacement d'un chauffage à combustible fossile dans un bâtiment de plus de 20 ans, des exigences supplémentaires relatives à l'efficacité énergétique du bâtiment devront être remplies.
- **Électromobilité** : dans les nouvelles constructions, une part appropriée de places de stationnement devra être ou pouvoir être équipée d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

En cas de questions sur ces nouvelles modifications qui entreront prochainement en vigueur, nous vous prions de bien vouloir vous adresser directement auprès de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) à Berne.

Suite à une question d'une habitante, M. Klinger informe que pour les panneaux solaires, si le bâtiment se trouve en zone « Village ancien » il y a besoin d'un permis de construire, autrement il existe des recommandations afin que les panneaux soient posés de manière uniforme.

Une habitante intervient quant au déneigement de cet hiver. M. Darioly la rassure, en précisant que du personnel auxiliaire et fixe sera engagé. Ces nouveaux collaborateurs pourront également être contactés, comme jusqu'à présent.

La parole n'est plus demandée.

La Présidente souhaite de belles fêtes de fin d'année et remercie pour la confiance témoignée.

L'assemblée est close à 21h50.

Au nom de l'assemblée communale de Nods

La Présidente

La Secrétaire

Isabelle Berthold

Ana Santos



Règlement concernant les déchets de la commune mixte de Nods

S O M M A I R E

Règlement concernant les déchets

1. <u>Généralités</u>	<u>Page</u>
Art. 1 Tâche de la commune	4
Art. 2 Organisation, exécution	4
Art. 3 Plan de gestion des déchets	4
Art. 4 Information	5
Art. 5 Obligation d'utilisation	5
Art. 6 Interdiction de jeter ou de déposer des déchets	5
 2. <u>Déchets urbains</u>	
a) <u>Dispositions communes</u>	
Art. 7 Poubelles publiques	5
Art. 8 Incinération	5
Art. 9 Broyeurs d'ordures	6
Art. 10 Valorisation	6
Art. 11 Compostage	6
Art. 12 Cadavres d'animaux	6
Art. 13 Soutien financier	6
Art. 14 Attribution de tâches	6
Art. 15 Déchets exclus de la collecte	7
b) <u>Ordures ménagères</u>	
Art. 16 Définition	7
Art. 17 Récipients et ballots	7
Art. 18 Jours de ramassage, points de réception	8
Art. 19 Présentation des déchets à la collecte	8
c) <u>Déchets encombrants</u>	
Art. 20 Définition	8
Art. 21 Ramassage	8
d) <u>Autres déchets et matériaux</u>	
Art. 22 Elimination	9
e) <u>Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire</u>	
Art. 23 Elimination	9

3. <u>Déchets spéciaux</u>	<u>Page</u>
Art. 24 Définition	9
Art. 25 Obligations du détenteur	9
Art. 26 Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	10
 4. <u>Financement</u>	
Art. 27 Financement de l'élimination des déchets	10
Art. 28 Principes régissant le calcul des taxes	10
Art. 29 Ordonnance d'application	11
 5. <u>Dispositions finales</u>	
Art. 30 Exécution	11
Art. 31 Voies de droit	11
Art. 32 Infractions	11
Art. 33 Dispositions d'exécution	11
Art. 34 Entrée en vigueur	12

Règlement concernant les déchets de la commune mixte de Nods

Vu la loi cantonale sur les déchets (RSB 822.1)

la commune mixte de Nods

arrête :

1. Généralité

Tâche de la commune

Art. 1

¹ La commune exerce la surveillance du traitement des déchets de toute nature sur la totalité de son territoire.

² Elle organise la collecte et la valorisation des déchets urbains.

³ Elle charge des entreprises spécialisées de l'élimination des déchets urbains.

⁴ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur les questions relatives aux déchets.

⁵ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Organisation,
Exécution

Art. 2

¹ L'élimination des déchets est placée sous la surveillance du Conseil communal.

² Le Conseil communal adopte les ordonnances nécessaires à l'application du présent règlement.

Plan de gestion des déchets

Art. 3

¹ Le Conseil communal établit un plan de gestion des déchets, dans lequel il fixe les principes et les mesures à mettre en oeuvre en matière de réduction, de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets au niveau communal.

² Dans le plan de gestion des déchets les objectifs du canton, de la région et les avis des entreprises spécialisées dans l'élimination des déchets doivent être pris en compte.

³ Le plan de gestion des déchets sert de base décisionnelle pour les mesures au sens du présent règlement.

Information

Art. 4

¹ Le Conseil communal est tenu de communiquer ses informations relatives aux déchets notamment les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

² L'administration communale fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Obligation d'utilisation

Art. 5

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Fait exception le compostage des déchets provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat.

Interdiction de jeter ou de déposer des déchets

Art. 6

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées.

² Fait exception le compostage au sens de l'article 5, 2e alinéa.

2. Déchets urbains

a) Dispositions communes

Poubelles publiques

Art. 7

¹ Le Conseil communal veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Incinération

Art. 8

¹ L'incinération de déchets n'est autorisée que dans des installations appropriées. Font exception les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée, sont donc interdits les feux couvants ou autres feux dégageant beaucoup de fumée par exemple bois vert, branches avec feuillage, feuilles mortes, foin mouillé etc. L'autorité communale peut restreindre ou interdire l'incinération dans certaines zones.

² L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

Broyeurs d'ordures	Art. 9 Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.
Valorisation	Art. 10 ¹ La commune assure en vue de leur valorisation la collecte sélective des déchets expressément désignés par le Conseil communal. ² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions de l'ordonnance d'application.
Compostage	Art. 11 ¹ Les déchets compostables d'origine domestique, horticole ou artisanale doivent, si possible, être compostés par leur détenteur. Les propriétaires immobiliers sont tenus de mettre une aire de compostage à la disposition de leurs locataires, si la majorité d'entre eux le souhaite et si les conditions locales le permettent. ² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables. ³ Au besoin, la commune organise la collecte des déchets compostables en vue du compostage. A défaut d'un autre responsable, elle peut décider d'en assurer elle-même l'exploitation.
Cadavres d'animaux	Art. 12 ¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur. ² L'enfouissement sur son propre terrain de cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos est autorisé dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties. ³ Pour le surplus les prescriptions communales, cantonales et fédérales sont réservées.
Soutien financier	Art. 13 La commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures destinées à assurer l'élimination des déchets dans des conditions propres à réduire la consommation d'énergie et de matières premières ainsi que les impacts dommageables à l'environnement, telles que le compostage des déchets organisé par des associations indépendantes.
Attribution de tâches	Art. 14 L'organe communal compétent décide de : – l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement de stockage ou d'élimination des déchets urbains, ainsi que des prestations financières qui en découlent, – la conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

Déchets exclus de la collecte

Art. 15

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire :

- a les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des points de réception spéciaux ;
- b les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
- c les matériaux de démolition et d'excavation, les gravats, la neige, la glace, le fumier et les pierres ;
- d les déchets de boucherie ou d'abattoir ;
- e les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat, ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 24, reste réservé l'article 16 lettre c.

² Les déchets au sens du 1^{er} alinéa, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec l'administration.

b) Ordures ménagères

Définition

Art. 16

Sont considérés comme déchets urbains :

- a les déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b les déchets qui sont assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des récipients usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c les déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire et qui sont assimilables à des ordures ménagères par leur nature et leur quantité.

Récipients et ballots

Art. 17

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées conformément à l'ordonnance du Conseil communal, notamment en ce qui concerne le récipient, le poids et la taxe.

² Les objets encombrants de petites dimensions peuvent être présentés s'ils respectent les prescriptions de l'ordonnance du Conseil communal, notamment en ce qui concerne le poids, les dimensions et la taxe.

³ Les déchets doivent être présentés de façon telle qu'il n'en résulte aucun risque de blessure pour le personnel d'enlèvement.

⁴ Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements, ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, le Conseil communal peut prescrire l'utilisation de conteneurs conformément à l'ordonnance du Conseil communal.

Jours de ramassage,
points de réception

Art. 18

¹ Les ordures ménagères sont enlevées 1 fois par semaine. Les jours de ramassage sont publiés 1 fois par an.

² Les jours de collecte sélective et les points de réception prévus pour les déchets collectés sont également publiés.

Présentation des dé-
chets à la collecte

Art. 19

¹ Sacs et ballots sont présentés à la collecte le jour du ramassage ou déposés dans les containers prévus à cet effet.

² L'administration fixe des lieux de dépôt pour :

- Les déchets présentés dans des conteneurs ou en grandes quantités,
- Pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c) Déchets encombrants

Définition

Art. 20

¹ Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils soient exclus des collectes sélectives au sens de l'article 10,

- a les vieux matériaux métalliques ;
- b les objets non métalliques de grandes dimensions tels que des meubles, des matelas ou des objets en matière synthétique ;

~~c les grands récipients vides comme les bassines. (supprimé)~~

² L'ordonnance d'application fixe des limites maximales telles que poids et dimensions, la législation cantonale et fédérale est réservée.

³ Les déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat **et de l'agriculture** ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.

Ramassage
Déchetterie

Art. 21

¹ ~~Les jours de collecte sélective et les points de réception prévus pour les déchets collectés sont également publiés. Une collecte sélective des déchets encombrants est mise en place par le Conseil communal. Les modalités et la fréquence sont réglées dans l'ordonnance d'application.~~

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon à ~~ne pas perturber la circulation et~~ ne pas constituer une entrave à leur ramassage. Il convient, en particulier, de les attacher et prévenir tout risque de blessure.

³ L'administration peut exclure certains objets de la collecte.

d) Autres déchets et matériaux

Elimination

Art. 22

¹ Le détenteur doit éliminer conformément aux prescriptions :

- a les déchets et résidus de toute nature, qui ne peuvent être valorisés ou éliminés dans des installations classiques de traitement des déchets ou d'épuration des eaux usées en raison de leur composition ou de leur quantité ;
- b les déchets de chantier ;
- c les véhicules hors d'usage et les vieux matériaux au sens de la législation sur les constructions ;
- d les appareils électriques et électroniques ;
- e les boues d'épuration au sens de la législation sur la protection des eaux ;
- f les déchets animaux.

² Le Conseil communal édicte des prescriptions complémentaires et prend toutes les mesures nécessaires à l'élimination des déchets visés au 1er alinéa.

e) Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Elimination

Art. 23

¹ Les déchets et les objets encombrants provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire seront éliminés selon les modalités décidées par le Conseil communal. Les mesures de police sont réservées.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères au sens des articles 17 à 19 ;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

3. Déchets spéciaux

Définition

Art. 24

Sont considérés comme déchets spéciaux les déchets énumérés dans l'ordonnance ~~du 12 novembre 1986~~¹ sur les mouvements de déchets spéciaux.

Obligations du détenteur

Art. 25

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les mouvements de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance ~~du 12 novembre 1986~~ sur les mouvements de déchets spéciaux.

Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 26

¹ La commune organise pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes la collecte des déchets spéciaux provenant des ménages et expressément désignés par le Conseil communal tels qu'huiles usagées, huiles alimentaires en petites quantités, prescrite par le canton.

² La commune organise périodiquement des collectes pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages.

~~³ De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'artisanat peuvent également être acceptées dans la limite de la capacité des postes de collecte ou des services de collecte.~~

³ Le Conseil communal publie des informations plus précises sur les postes de collectes et les collectes. Il doit renseigner les administrés, dans les cas particuliers, sur le mode d'éliminer les déchets spéciaux. Le Conseil communal renseigne également sur les personnes de contact et donne les coordonnées.

⁴ La commune organise l'élimination appropriée des déchets spéciaux collectés en petites quantités.

4. Financement

Financement de l'élimination des déchets

Art. 27

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet :

- des taxes des usagers,
- des prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- des prestations de tiers telles que les subventions cantonales ou fédérales,
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives comme le verre, le papier, les métaux, etc.

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination des déchets, telles que le compostage à domicile (art. 11, 1er al.), l'apport direct à des installations d'élimination des déchets (art. 23, 2e al.), l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux (art. 25) et la vidange des séparateurs d'huile et d'essence (art. 27), sont à la charge du détenteur.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 28

¹ Les taxes doivent être déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et

l'amortissement du capital d'investissement (~~art. 38, 2e al. de la~~ loi sur les déchets).

² L'ordonnance d'application qui tiendra compte du montant des dépenses, doit contribuer à réduire les quantités de déchets et à assurer leur valorisation de manière compatible avec l'environnement (~~art. 38, 3e al. de la~~ loi sur les déchets).

Ordonnance d'application

Art. 29

¹ Le Conseil communal édicte une ordonnance d'application. Cette ordonnance contiendra au minimum :

- les bases de calcul et les taux des taxes d'utilisation,
- les taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- les redevables des taxes ou émoluments, ainsi que l'échéance et la perception des taxes ou émoluments.

5. Dispositions finales

Exécution

Art. 30

¹ Des mesures visant à l'établissement ou au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sont mises en œuvre conformément ~~aux articles 44 et 45 de~~ la loi sur les déchets. Le Conseil communal rend les décisions nécessaires.

² L'administration rend les décisions relatives aux taxes sur les déchets prévus par la réglementation en vigueur.

Voies de droit

Art. 31

¹ Opposition peut être formée par écrit, auprès du Conseil communal, contre les décisions de l'administration, dans un délai de 30 jours dès notification de celle-ci.

² Les décisions du Conseil communal, y compris les autorisations, les décisions relatives aux frais, les décisions d'établissement de l'état conforme aux prescriptions et les décisions d'exécution, peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète ou du préfet.

Infractions

Art. 32

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil communal d'une amende de 5'000.00 francs au maximum.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 33

Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 34

¹ Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires, ~~en particulier le règlement du 10 décembre 1992.~~

Accepté par l'assemblée communale du 7 décembre 2022

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La Présidente

La secrétaire

Isabelle Berthold

Ana Santos

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 7 novembre au 7 décembre 2022. (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans le n° 40 du 04.11.2022 de la Feuille officielle d'avis du courrier du district de La Neuveville.

Lieu et date

Nods, le 7 décembre 2022

La Secrétaire

Ana Santos

APPROBATION DE REGLEMENT

Dans sa séance du, le Conseil communal a accepté sans remarque le procès-verbal de l'assemblée du 7 décembre 2022, assemblée ayant adopté le règlement suivant :

Règlement concernant les déchets ; entrée en vigueur le

Cette approbation est rendue publique en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes ; OCo.

FOD

CONSEIL COMMUNAL



Règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods

Table des matières

I. RAPPORT DE DROIT	2
<i>Champ d'application</i>	2
<i>Personnel engagé sur la base du droit public</i>	2
<i>Personnel engagé sur la base du droit privé</i>	2
<i>Compétence</i>	2
<i>Politique en matière de personnel</i>	2
<i>Délai de congé</i>	3
II. DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Horaire de travail</i>	3
<i>Vacances</i>	3
III. SYSTEME DE REMUNERATION	3
<i>Principe</i>	3
<i>Progression du traitement</i>	4
<i>Procédure</i>	4
<i>Rétrogradation</i>	5
<i>Prise en considération des finances communales de la situation générale de la Commune</i>	5
<i>Allocations familiales</i>	5
<i>Allocation d'entretien</i>	5
<i>Allocation de mariage ou de partenariat enregistré</i>	5
<i>Allocation de naissance ou d'adoption</i>	5
<i>Allocation de résidence</i>	5
<i>Allocations spéciales</i>	5
IV. APPRECIATION DES PERFORMANCES	6
<i>Périodicité et système de référence</i>	6
<i>Organigramme / Postes des cadres</i>	6
<i>Cadres</i>	6
<i>Autres postes</i>	6
<i>Notification / Voies de droit</i>	6
<i>Performances extraordinaires</i>	6
V. DISPOSITIONS SPECIALES	7
<i>Evaluation du poste de travail</i>	7
<i>Mise au concours</i>	7
<i>Assurance-accidents</i>	7
<i>Assurance d'indemnité journalières</i>	7
<i>Salaire en cas de maladie, d'accident, de congé parental, de service militaire, de service civil et de protection civile</i>	7
<i>Caisse de pension</i>	7
<i>Indemnités de départ et droit à des rentes</i>	7
<i>Jetons de présence</i>	7
<i>Indemnités annuelles, remboursement des frais</i>	7
VI. RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE	8
VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	8
<i>Transfert Rapports de travail existants</i>	8
<i>Entrée en vigueur</i>	8
<i>Certificat de dépôt public</i>	9
ANNEXE I	10
<i>Classes de traitement</i>	10
<i>Certificat de dépôt public</i>	10

Règlement sur le statut du personnel et les traitements

I. RAPPORT DE DROIT

Champ d'application	Article premier Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la Commune, à l'exception des personnes engagées conformément au droit privé.
Personnel engagé sur la base du droit public	Art. 2 ¹ Le personnel de la Commune mixte de Nods est engagé conformément au droit public. ² Les dispositions du droit cantonal, notamment l'ordonnance sur le personnel et celle sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise, sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.
Champ d'application des arrêtés du Conseil-exécutif	³ Les arrêtés du Conseil-exécutif en matière de politique du personnel (renchérissement, etc.) s'appliquent aussi au personnel communal.
Personnel engagé sur la base du droit privé	Art. 3 ¹ Le personnel auxiliaire, les stagiaires et les apprentis sont engagés conformément au droit privé. ² Le Conseil communal énumère les fonctions soumises au droit privé dans une ordonnance. ³ Pour ces fonctions, seules les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.
Compétence	Art. 4 Le Conseil communal est l'organe compétent pour l'engagement et la gestion du personnel communal.
Politique en matière de personnel	Art. 5 ¹ Le Conseil communal applique en matière de personnel une politique qui permette à la Commune d'attirer et de fidéliser un personnel qualifié. ² Le Conseil communal met en œuvre les moyens nécessaires à sa politique du personnel, en particulier celle du perfectionnement professionnel.

*Délai de congé***Art. 6**

¹ Le délai de congé est de trois mois.

² **Lorsque** Si c'est la Commune qui rompt **résilie** les rapports de travail, elle doit le faire sous la forme d'une décision motivée. La personne concernée doit être entendue auparavant.

II. DISPOSITIONS GENERALES*Horaire de travail***Art. 7**

¹ L'horaire hebdomadaire de travail de l'ensemble du personnel est de 42 heures pour un taux d'occupation de 100 pour cent.

² Le Conseil communal règle par voie d'ordonnance les dispositions relatives à l'exécution du temps de travail annualisé.

Vacances

³ Le droit aux vacances est réglé conformément à la législation cantonale sur le personnel.

III. SYSTEME DE REMUNERATION*Principe***Art. 8**

¹ Chaque poste est affecté à une classe de traitement (voir annexe I).

² ~~Chaque classe de traitement comprend 80 échelons de traitement et six échelons préparatoires. Les classes de traitement correspondent à celles définies dans la législation cantonale sur le personnel.~~

³ La progression dépend du résultat de l'évaluation annuelle **des performances et du comportement**. ~~Ce résultat s'exprime comme suit: Les performances et le comportement sont appréciés de la manière suivante :~~

- a) les exigences **de prestations** et les objectifs convenus sont nettement dépassés **dans tous les domaines sous tous leurs aspects** essentiels (**performances exceptionnelles**) avec la note **A++**;
- b) les exigences **de prestations et les objectifs** convenus sont **dépassés** ~~remplies et les objectifs convenus sont atteints et,~~ dans des domaines importants (**très bonnes performances**) avec la note **A+**, ~~dépassés~~;
- c) les exigences **de prestations et les objectifs** convenus sont ~~remplies et les objectifs convenus sont~~ atteints (**bonnes performances**) avec la note **A**;
- d) les exigences **de prestation et les objectifs** convenus sont partiellement ~~remplies et les objectifs convenus sont partiellement~~ atteints (**performances satisfaisantes**) avec la note **B**;
- e) ~~dans des domaines importants,~~ les exigences **de prestation et les objectifs** convenus ne sont pas ~~remplies ou les objectifs convenus ne sont pas~~ atteints (**performances insuffisantes**) avec la note **C**.

*Progression du traitement***Art. 9**

¹ La progression au sein d'une classe de traitement se fait chaque année par l'imputation d'échelons de traitement.

² Cette progression dépend de l'expérience acquise, ainsi que des performances individuelles et du comportement.

*Procédure***Art. 10**

¹ Le traitement progresse chaque année de la manière suivante :

- a) sans imputation d'échelon supplémentaire si les performances et le comportement sont qualifiés « insuffisants » ou « satisfaisants » (notes B et C),
- b) deux échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés de « bons » (note A),
- c) quatre échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés de « très bons » (note A+),
- d) six échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés « d'exceptionnels » (note A++).

² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.

~~Jusqu'au 24^{ème} échelon, le traitement progresse chaque année d'un échelon si les exigences sont remplies et les objectifs convenus sont atteints (composant expérience)~~

~~Un échelon supplémentaire peut être accordé si les exigences sont remplies et si les objectifs convenus sont atteints et, dans des domaines importants, dépassés.~~

~~Deux échelons supplémentaires peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.~~

~~² De l'échelon 25 à l'échelon 34, deux échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences sont remplies et si les objectifs convenus sont atteints et, dans des domaines importants, dépassés.~~

~~Trois échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.~~

~~³ De l'échelon 35 à 40, trois échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.~~

*Rétrogradation***Art. 11**

¹ Lorsque, dans des domaines importants, les exigences ne sont pas remplies ou les objectifs convenus ne sont pas atteints deux années de suite, le traitement peut être réduit de deux échelons au maximum l'année qui suit la deuxième évaluation.

² Le traitement ne peut être réduit en dessous du niveau du traitement de base (minimum de la classe de traitement).

*Prise en considération
des finances communales de la situation
générale de la Commune***Art. 12**

~~Si la commune se trouve dans une situation financière difficile~~ Si les circonstances générales l'exigent, le Conseil communal peut, en fonction de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée, renoncer à garantir l'imputation d'échelons, entièrement ou en partie.

*Allocations familiales***Art. 13**

Les collaborateurs ont droit aux allocations familiales, conformément aux dispositions légales en la matière. Le Conseil communal fixe les montants exacts par voie d'ordonnance. Ceux-ci ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le droit du personnel du canton de Berne.

*Allocation d'entretien***Art. 14**

Les collaborateurs qui ont droit aux allocations familiales reçoivent en plus des allocations d'entretien. Le Conseil communal fixe le montant exact par voie d'ordonnance. Celles-ci ne peuvent être inférieures à celles prévues par le droit du personnel du canton de Berne.

*Allocation de mariage
ou de partenariat enregistré***Art. 15**

Lors de son premier mariage ou partenariat enregistré, le collaborateur a droit à une allocation unique correspondant à 3 mensualités d'allocations familiale de base.

*Allocation de naissance
ou d'adoption***Art. 16**

Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le collaborateur a droit à une allocation unique correspondant à 3 mensualités d'allocation d'entretien de base.

*Allocation de résidence***Art. 17**

Le collaborateur qui habite Nods a droit à une allocation de résidence annuelle de CHF 1'200.-- versée au prorata du taux d'occupation.

*Allocations spéciales***Art. 18**

Des allocations spéciales pour service de piquet sont allouées aux membres du personnel appelés à assumer un tel service. Le Conseil communal règle le régime de leur compensation dans l'ordonnance sur le temps de travail annualisé et sur les allocations du personnel communal de Nods.

IV. APPRECIATION DES PERFORMANCES

Périodicité et système de référence

Art. 19

¹ Les entretiens d'évaluation périodiques sont menés une fois par année sur la base du système cantonal bernois.

² Il est recommandé d'effectuer des bilans en cours d'année.

Organigramme / Postes des cadres

Art. 20

¹ L'ordre hiérarchique est fixé dans un organigramme par le Conseil communal.

² Les membres du personnel directement soumis au Conseil communal constituent les cadres de la Commune.

Cadres

Art. 21

¹ Deux conseillers communaux désignés par le Conseil communal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres.

² Ils procèdent comme suit :

- a) entretien individuel d'appréciation avec le cadre;
- b) communication de l'appréciation des performances et de la modification consécutive du traitement aux personnes concernées, qui ont alors la possibilité de prendre position;
- c) présentation de leurs conclusions au Conseil communal pour décision.

Autres postes

Art. 22

¹ Chaque cadre est responsable de l'appréciation des performances des personnes qui lui sont directement subordonnées.

² La procédure exposée à l'art. 44 21, 2^e alinéa s'applique par analogie.

Notification / Voies de droit

Art. 23

¹ La décision d'appréciation motivée du Conseil communal doit être communiquée à la personne concernée.

² Après avoir été informée de la décision d'appréciation du Conseil communal, la personne concernée a dix jours pour demander par écrit une décision susceptible de recours.

³ La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours administratif devant le Préfet.

Performances extraordinaires

Art. 24

Le Conseil communal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 1'000 francs au maximum.

V. DISPOSITIONS SPECIALES

<i>Evaluation du poste de travail</i>	Art. 25 Le Conseil communal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.
~~<i>Diagramme des fonctions</i>~~	~~Art. 16 Le conseil communal fixe les compétences des différentes fonctions dans un diagramme.~~
<i>Mise au concours</i>	Art. 26 La Commune met les postes de cadres vacants au concours.
<i>Assurance-accidents</i>	Art. 27 La Commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).
<i>Assurance d'indemnité journalières</i>	Art. 28 Si la Commune conclut une assurance d'indemnités journalières, la totalité des primes est à sa charge.
<i>Salaire en cas de maladie, d'accident, de congé parental, de service militaire, de service civil et de protection civile</i>	Art. 29 Les dispositions législatives cantonales font foi en la matière.
<i>Caisse de pension</i>	Art. 30 ¹ La Commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales.
<i>Indemnités de départ et droit à des rentes</i>	² Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 LPers) ne s'appliquent pas à la Commune.
<i>Jetons de présence</i>	Art. 31 Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail a lieu hors du temps de travail.
<i>Indemnités annuelles, remboursement des frais</i>	Art. 32 Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans l'annexe II.

VI. RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Art. 33

La responsabilité disciplinaire s'applique sur la base des dispositions du règlement d'organisation communal.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

~~Droits acquis,
Transfert~~ **Rapports de
travail existants**

Art. 34

¹ ~~Les droits acquis sont garantis. L'entrée en vigueur du présent règlement n'interrompt pas les périodes de fonction en cours, les droits acquis étant garantis.~~

² ~~Le passage du système de rémunération en vigueur au nouveau système se fait conformément aux dispositions cantonales.~~

**Nouvelles classes de
traitement**

Art. 23

¹ ~~Le Conseil communal règle par voie de décision le passage du statut de fonctionnaire à celui d'employé et affecte les classes de traitements aux différentes fonctions.~~

² ~~Il entend les personnes concernées avant d'arrêter sa décision.~~

Entrée en vigueur

Art. 35

¹ ~~Le présent règlement et son annexe I~~ **modifiés** ~~Il~~ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002**23**.

² ~~Il abroge toutes les prescriptions~~ **dispositions** ~~qui lui sont contraires, entre autre les dispositions de l'ancien Règlement d'organisation de la commune mixte de Nods du 26 octobre 1979.~~

Accepté par l'assemblée communale le ~~19 décembre 2004~~ **7 décembre 2022** par 41 ~~XX~~

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

~~Le président~~
La présidente

~~Le secrétaire~~
L'administratrice communale

I. Berthold
~~O. Sollberger~~

A. Santos
~~R. Rollier~~

Certificat de dépôt public

Le règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 7 novembre au 7 décembre 2022 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 40 du 4 novembre 2022.

Lieu et date

Nods, le 19 7 décembre 2004 22

~~Le secrétaire Communal~~

~~R. Rollier~~

L'administratrice communale

A. Santos

Approbation de l'OACOT

PROJET

ANNEXE I

Classes de traitement

	Fonction	Classe
a)	secrétaire communal / secrétaire communale et administrateur / administratrice des finances	20
d)	~~agent / agente de l'office communal de compensation~~	42
b)	employé / employée d'administration	12
c)	chef cantonnier	13
d)	concierge / ~~agent d'exploitation~~	11
e)	aide cantonnier ~~voirie ou/et conciergerie~~	9

Accepté par l'assemblée communale le ~~19 décembre 2004~~ 7 décembre 2022 par 41 XX voix.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

~~Le président~~

La présidente

~~Le secrétaire~~

L'administratrice communale

I. Berthold

O. Sollberger

A. Santos

R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 7 novembre au 7 décembre 2022 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 40 du 4 novembre 2022.

Lieu et date

Nods, le 19 7 décembre 2004 22

~~Le secrétaire Communal~~

R. Rollier

L'administratrice communale

A. Santos